

ATTENDU QUE le plan budgétaire de mars 2021 prévoit une somme de 5 000 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 afin de soutenir la création de l'équipe dédiée à la lutte contre le trafic d'armes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin de soutenir la mise en place de l'Équipe dédiée à la lutte contre le trafic d'armes par le Service de police de la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin de soutenir la mise en place de l'Équipe dédiée à la lutte contre le trafic d'armes par le Service de police de la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75589

Gouvernement du Québec

## **Décret 1198-2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 7 482 100 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, afin de soutenir la participation à la mise en place de l'Équipe de concertation communautaire et de rapprochement ainsi qu'à la bonification de l'Équipe de soutien aux urgences psychosociales par le Service de police de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le plan budgétaire de mars 2021 prévoit une somme de 25 000 000 \$ au ministère de la Sécurité publique pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour entreprendre la réforme du modèle policier;

ATTENDU QU'à cette fin le Service de police de la Ville de Montréal souhaite participer à la réforme du modèle policier, d'une part, en implantant un nouveau modèle d'équipe multidisciplinaire mobile intitulé l'Équipe de concertation communautaire et de rapprochement ainsi qu'en bonifiant son Équipe de soutien aux urgences psychosociales;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 7 482 100 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, afin de soutenir la participation à la mise en place de l'Équipe de concertation communautaire et de rapprochement ainsi qu'à la bonification de l'Équipe de soutien aux urgences psychosociales par le Service de police de la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 1 757 700 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 2 836 700 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 2 887 700 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 7 482 100 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, afin de soutenir la participation à la mise en place de l'Équipe de concertation communautaire et de rapprochement ainsi qu'à la bonification de l'Équipe de soutien aux urgences psychosociales par le Service de police de la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 1 757 700 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 2 836 700 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 2 887 700 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75590

Gouvernement du Québec

## Décret 1199-2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre à temps partiel du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins cinq ans pour les membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, des membres à temps partiel qui sont également membres d'une communauté autochtone pour agir lorsqu'une plainte vise un policier autochtone et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 202 de cette loi prévoit que les membres à temps partiel reçoivent les honoraires déterminés par le gouvernement et qu'ils ont également droit au remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leur fonction, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Lysane Cree a été nommée de nouveau membre à temps partiel du Comité de déontologie policière par le décret numéro 550-2018 du 25 avril 2018, modifié par le décret numéro 564-2018 du 2 mai 2018, que son mandat viendra à échéance le 20 octobre 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Lysane Cree, membre à temps partiel, Comité de déontologie policière, soit nommée de nouveau membre à temps partiel du Comité de déontologie policière, pour un mandat de trois ans à compter du 21 octobre 2021;

QUE madame Lysane Cree soit rémunérée à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel du Comité de déontologie policière, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

—Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein du Comité de déontologie policière + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE madame Lysane Cree soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75591